reconnaissance implicite (1). S'appliquait-il aux prévenus? Les assemblées probibées, alléguaient ceux-ci, sont celles où les négociations ont lieu entre les différentes personnes réunies; or, leurs clients ne traitaient qu'avec eux, les contre-partistes. Mais c'était interpréter d'une manière singulièrement restrictive les termes de l'arrêté qui prohibe généralement toutes assemblées où l'on se propose de négocier des valeurs de Bourse, reproduisant par là les anciens édits qui défendaient « de faire aucune assemblée, ni de tenir aucun bureau pour y faire des négociations ». On ne pouvait non plus subordonner l'existence du délit à la constatation d'un trouble apporté dans les cours par les négociations incriminées : c'eût été encore ajouter au texte, d'interprétation stricte comme toute loi pénale. Enfin, l'on ne pouvait davantage prendre en considération la réalisation par les coulissiers de quelques opérations sur valeurs en banque, une telle compensation du licite et de l'illicite étant inconnue en droit pénal. Le délit d'assemblée illégale, de même qui celui d'immixtion dans les fonctions d'agent de change; était donc constant.

Terminons cette brève étude par un rapide examen des sanctions encourues. Les deux délits, prévus par les art. 3 et 4 de l'arrêté de prairial, ont pu légalement être tous deux retenus. Leur existence est indépendante et ils se conçoivent fort bien l'un sans l'autre. L'art. 8 de la loi du 18 ventôse an IX, auquel se réfère l'arrêté du 27 prairial an X, art. 4, punit le délit d'immixtion d'une amende ayant comme maximum le sixième du cautionnement des agents de change de la place, et, comme minimum, le douzième (sans application des circonstances atténuantes). Le chiffre doit être calculé suivant le montant actuel du cautionnement (2) fixé pour Paris à 250.000 francs (3). A la sanction pénale s'ajoute une sanction civile : les opérations sur valeurs cotées faites par les coulissiers sont nulles et ne peuvent motiver ni action ni répétition.

L'art. 3 de l'arrêté de prairial renvoit, pour la sanction du délit d'assemblée illicite, aux peines prononcées par la loi de ventôse pour le délit d'immixtion. Les deux infractions relevées à la charge des prévenus étaient l'une et l'autre passibles de la même peine : amende allant du douzième au sixième du cautionnement actuel des agents de change. Leurs concours donnaient lieu à l'application de la règle du non-cumul. Une seule amende a été prononcée.

(1) Cass., req., 12 juillet 1897, D., 97.1.573.

(2) Cass. crim., 19 janvier 1860.

(3) Décret du 1er octobre 1862, art. 4. Le maximum de l'amende encourue était de 41.666 francs; le minimum de 20.823 francs.

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Conseil central.

Séance du 7 novembre 1910.

Nécrologie. — Adhésions nouvelles. — Distinction honorifique. — Exposition de Bruxelles. Récompenses. — Exposition de Turin. — Prostitution des mineurs. — Application de la loi du 11 avril 1908. — Assemblée générale. — Poursuites contre les enfants. — Enfants des parents condamnés à une peine afflictive et infamante. — M. Cheysson.

Le Conseil central s'est réuni à 4 heures sous la présidence de M. le bâtonnier Ernest Cartier, président de la Société pour le patronage des jeunes adultes et des jeunes libérés, assisté de M. Louiche Desfontaines, *secrétaire général*.

En prenant place au fauteuil, M. le bâtonnier Cartier se fait l'interprète des sentiments du Conseil en formant des vœux pour le prompt rétablissement de M. le premier président Harel que son état de santé empêche d'assister à la séance.

Nécrologie. — Il rend ensuite hommage à la mémoire de la vénérable sœur Marie Ernestine, vice-présidente honoraire de l'Union, décédée le 22 juillet 1910 dans l'asile de Darnetal (*supr.*, p. 1011). Sur la proposition de M. Duverdré et sur le rapport de M. Fontaine, le Conseil municipal de Rouen, pour perpétuer le souvenir de cette apôtre du patronage, a donné le nom de rue « Marie-Ernestine » à une rue voisine de l'atelier refuge.

Adhésions nouvelles. — M. le Secrétaire général fait part au Conseil des adhésions à titre individuel de Mme Achille Constant et de M. Paul Guillot, avocat à la Cour d'appel.

Distinction honorifique. — M. le Président adresse les félicitations du Conseil à M. Pierre Mercier, secrétaire général adjoint, promu

officier de l'instruction publique à l'occasion du Congrès de Rennes.

Exposition de Bruxelles. — M. Louiche Desfontaines, rapporteur du jury international de la classe 112 *(Assistance publique et bienfaisance privée)* de l'Exposition de Bruxelles, fait part des hautes récompenses obtenues à cette Exposition par l'Union, par la Société générale des Prisons et par seize œuvres françaises. Il rend en même temps hommage à l'extrême courtoisie qui a présidé aux délibérations du jury (1) et à la bienveillance avec laquelle ont été accueillies les diverses propositions quelque peu importantes, qu'il a eu à formuler en faveur de nos œuvres nationales.

Nous sommes heureux de publier ces récompenses. Nos lecteurs trouveront plus haut les récompenses obtenues par la Société générale des Prisons et ses collaborateurs (*supr.* p. 1118).

Union des Sociétés de patronage de France : *Grand Prix.* — Collaborateurs : MM. le professeur Lerebours-Pigeonnière, Pierre Mercier et Henri Sauvard : *Médailles d'or.*

Asile Saint-Léonard (de Couzon, au Mont-d'Or, Rhône) : *Grand-prix.*

Assistance par le travail de Fontainebleau : *Médaille d'or.* — Mme Bernard et M. Storez : *Médailles d'argent.* — M. Jégou : *Médaille de bronze.*

Bureau international des Patronages (Lille) : *Médaille d'argent.*

Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice du Havre : *Médaille d'or.* — M. Franck Basset : *Médaille d'argent.* — M. Claude Gillet : *Médaille de bronze.*

Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille : *Grand prix.* — M. Wulfran Jauffret : *Médaille d'or.* — M. Eugène Rousset : *Médaille d'argent.* — M. Geronime Darius : *Médaille de bronze.*

Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris : *Grand prix.* — M. Ernest Passez : *Diplôme d'honneur.* — M. Edmond Lassus : *Médaille d'or.*

Œuvre des libérées de Saint-Lazare : *Grand prix.* — M. Georges Carré : *Médaille d'or.* — Mlle Coignet : *Médaille d'argent.*

Œuvre libératrice (Société de préservation et de relèvement pour les jeunes filles, Paris) : *Grand prix.* — Mme Simon : *Médaille d'or.* — Mme Jacque : *Médaille d'argent.*

Société de Patronage des jeunes adultes (Paris) : *Diplôme d'honneur.* — M. l'abbé Milliard : *Médaille d'or.*

Patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'administration pénitentiaire : *Diplôme d'honneur.* — Mme Fournès : *Médaille d'argent.*

(1) Le jury était ainsi composé : *Président :* M. Jules Carlier, président de *l'Œuvre du grand air pour les petits*, ancien Commissaire général de Belgique à l'Exposition de 1900 ; *Membres :* MM. Descamps-Vapart, membre de la *Commission royale des Patronages* de Belgique ; Van Schelle, inspecteur général des établissements de bienfaisance de Belgique ; Henri Dom, directeur au ministère de la Justice de Belgique ; F. Thiry, Recteur de l'Université de Liège ; Louiche Desfontaines ; Van Brock ; le Dr Billon ; Arthur Delpy ; le comte Humbert de Marcieu et de trois représentants de l'Italie, des Pays-Bas et de l'Uruguay.

Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine : *Grand prix.* — M. Christian de Corny : *Diplôme d'honneur.*

Société de patronage des libérés du Nord : *Diplôme d'honneur.* — MM. Paul Carpentier et Jules Houdoy : *Médailles d'or.* — MM. Ludovic Legrand, Jules Cléty, Paul Drillon, Jules Dupont, Lucien Marchant : *Médailles d'argent.* — M. Georges Motet : *Médaille de bronze.*

Société de Patronage des prisonniers libérés de Bordeaux : *Diplôme d'honneur.* — M. le lieutenant-colonel Haack : *Médaille d'argent.*

Société de patronage des prisonniers libérés de Lyon : *Diplôme d'honneur.*

Société de Patronage des prisonniers libérés protestants : *Grand prix.* — M. Étienne Matter : *Diplôme d'honneur.*

Société de protection des engagés volontaires : *Grand prix.* — M. Perret : *Médaille d'or.* — M. Aunet : *Médaille d'argent.* — M. Picon : *Médaille de bronze.*

Exposition de Turin. — M. le Secrétaire général, dans le but d'éviter des frais supplémentaires aux œuvres qui, après avoir exposé à Bruxelles désirent participer également à l'Exposition universelle internationale qui s'ouvrira à Turin en 1911, étudie les moyens de transporter directement la section française d'économie sociale de Bruxelles à Turin.

Prostitution des mineurs. Application de la loi du 11 avril 1908. — M. le Secrétaire général fait part au Conseil de l'émotion causée dans les sphères officielles par le vœu formulé à la séance du 6 juillet dernier (*supra*, p. 1005). MM. Henri Rollet et Eugène Prévost profitent de cette communication pour donner des renseignements sur l'aménagement et le fonctionnement des maisons de Passy (Yonne) et de la rue Saint-Maur destinées aux jeunes prostituées.

Assemblée générale. — L'Assemblée générale de l'Union se tiendra le 20 décembre ; le Bureau aura toutefois la faculté de modifier cette date. Le Conseil inscrit à l'ordre du jour le rapport de M. le conseiller Mourral sur la *libération conditionnelle.*

Poursuites contre les enfants. Enfants de parents condamnés à une peine afflictive et infamante. — Sur la proposition de M. Franck Basset, secrétaire général du *Comité de défense des enfants traduits en justice du Havre*, le Conseil émet les deux vœux suivants.

1° *Que des instructions soient données en vue de généraliser la pratique suivie à Paris qui a pour objet d'empêcher que dans les affaires concernant les mineurs, une ordonnance de non-lieu ou de mise en liberté provisoire ne soit rendue sans qu'au préalable la remise de l'enfant aux parents, à l'Assistance publique ou à une institution charitable ait été assurée d'une manière effective.*

2° *Que les parquets généraux aient toujours soin de régulariser la situation et de pourvoir au sort des enfants dont les parents sont condamnés à une peine afflictive et infamante.*

M. Cheysson. — M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL dépose sur le Bureau, de la part de M. Léopold Mabilleau, directeur du Musée social, diverses brochures sur la vie et les œuvres de M. Émile Cheysson, réunies par les soins du Musée social, ainsi qu'un beau portrait de notre regretté président d'honneur.

Le Conseil exprime tous ses remerciements à M. Léopold Mabilleau. Il décide que le portrait de M. Cheysson sera encadré et placé dans la salle des séances.

La séance est levée à 6 h. 15 m.

Pierre MERCIER.

I

La colonie de Belle-Ile.

Le VIII[e] Congrès national du patronage des libérés et des enfants traduits en justice a été suivi d'une excursion à Belle-Ile. Grâce à l'autorisation de M. Schrameck et à la complaisance de M. le directeur Peyron, qui nous a lui-même guidés, les membres du Congrès qui avaient pu venir au Palais ont fort bien visité la colonie agricole et maritime. Cette visite va nous permettre d'ajouter aux documents de notre *Revue* sur Belle-Ile quelques indications complémentaires, en utilisant les notes prises par notre collègue, M. Alphandéry, substitut à Dreux.

On sait que la *Colonie agricole et maritime* occupe, d'une part, les bâtiments d'une ancienne maison de détention militaire, connue sous le nom de Haute-Boulogne et, d'autre part, à 2 kilomètres environ de Haute-Boulogne, la ferme de Bruté (*Revue*, 1891, p. 1152; 1892, p. 863). Depuis plusieurs années, de nombreuses améliorations ont été apportées, de plus importantes encore vont être ajoutées au domaine de Bruté. Ce domaine, en effet, jusqu'alors loué, est devenu récemment la propriété de l'État (117 hectares appartiennent à l'État, en plus 15 hectares sont loués).

En conséquence, un premier bâtiment a été récemment construit, qui permet de loger à la ferme, d'une façon permanente, un régisseur et, par voie de roulement mensuel, un premier gardien.

Mais surtout un grand bâtiment a été élevé en 1906, qui permet de garder à la ferme 40 colons. Avant 1906, il n'y avait de dortoirs

qu'à Haute-Boulogne, de sorte que les colons agriculteurs devaient, matin et soir, faire le trajet de Haute-Boulogne à Bruté, ce qui n'allait pas sans inconvénients nombreux.

Cet éloignement subsiste pour la majorité, car le domaine de Bruté, dans la saison des récoltes, peut occuper jusqu'à 200 colons.

L'effectif moyen des colons présents à la ferme est de 180. Ce chiffre se comprendrait difficilement pour un domaine de 117 hectares, si l'on ne savait, et j'y reviendrai tout à l'heure, qu'indépendamment du travail agricole, des ateliers industriels sont installés à Bruté. Quoi qu'il en soit, une moyenne de 140 colons continue à aller et venir de Haute-Boulogne à Bruté. En vue de remédier à cet état de choses et de compléter l'installation commencée en 1906, un second bâtiment va être construit, qui sera capable de recevoir 100 colons. Le crédit nécessaire de 50.000 francs est voté; les travaux vont incessamment commencer, ils devraient être terminés en 1911.

Les bâtiments nouveaux de Bruté destinés aux colons sont d'ailleurs beaucoup mieux organisés que les anciens logements de Haute-Boulogne. Celui déjà construit comporte un rez-de-chaussée et un premier étage. Partout des fenêtres larges et claires, un plafond élevé, des murs recouverts de plâtre d'une blancheur parfaite que la discipline a su préserver des inscriptions. Au rez-de-chaussée un ciment, au premier étage un plancher bien lavés. Le premier étage, auquel on accède par deux escaliers, un à chaque extrémité, est entièrement occupé par le dortoir. Ce dortoir comprend 40 cellules : 2 rangs de 20 adossées l'une à l'autre. Le modèle est celui de Haute-Boulogne, mais perfectionné. Ce sont les mêmes cloisons, avec un toit grillagé et une porte grillée. La porte se ferme par une crémone analogue à celle de nos fenêtres, ce système nouveau ayant paru le plus difficile à ouvrir pour le colon qui ferait un trou dans le grillage. Le dortoir est muni de deux lavabos à 10 tétines commandées par un robinet à clef et alimentées par l'eau du toit recueillie. Le rez-de-chaussée comprend un réfectoire (5 tables, dessus marbre à 8 places chacune), une cuisine, la classe des colons, enfin un bureau.

Le bâtiment dont la construction va commencer comportera un dortoir cellulaire pour 100 colons, 2 classes, chacune pour 50, un réfectoire pour 140 colons.

Les nouveaux aménagements de Bruté ne concernent pas seulement le logement des colons. Il y a longtemps, les lecteurs de la *Revue* le savent, que Belle-Ile a cessé d'être une colonie purement agricole et maritime pour devenir, en outre, une colonie industrielle

(*supr.*, p. 581). Or les ateliers sont répartis entre Haute-Boulogne et Bruté. Bruté possédait un atelier de charronnage et une forge. Là sont fabriqués, réparés les instruments agricoles divers, les voitures de l'exploitation, ferrés les chevaux de Bruté. Le bâtiment qui servait de forge a été complètement transformé et un atelier d'ajustage y est désormais joint à la maréchalerie. Et cette école de serruriers et mécaniciens paraît devoir se développer, car, depuis trois ou quatre ans, le directeur a obtenu la nomination d'un contremaître technicien, sorti des ateliers de la marine, et l'achat d'outils nouveaux, notamment en 1909 une raboteuse, une perceuse ..

Les modifications constatées à Haute-Boulogne sont moins nombreuses, moins importantes. Il suffit de signaler l'installation d'une salle de douches très bien comprise (en 1906). L'atelier d'ébénisterie paraît en voie d'extension. Mentionnons surtout l'organisation à Haute-Boulogne d'une petite usine pour la fabrication des conserves de poissons. Il avait été plusieurs fois question d'acheter une usine ou d'en monter une en dehors de Haute-Boulogne. La solution qui a prévalu il y a cinq ans, l'installation de cette usine à Haute-Boulogne même, est bien préférable. Les allées et venues de Haute-Boulogne à Bruté, l'éloignement relatif des employés habitant Le Palais, ont assez d'inconvénients pour que ne s'y ajoute pas l'éloignement d'un troisième domaine distinct. L'usine est alimentée par la pêche des colons. Elle prépare le poisson, soude et fait passer au bain-marie les boîtes de maquereaux et de sardines à l'huile. Sa production dépasse les besoins de la colonie, elle fournit d'une façon appréciable les autres colonies ou établissements de l'Administration pénitentiaire. Au début, elle fabriquait aussi des conserves de thon; mais la goëlette de la colonie, que nous avons visitée dans le port et dont nous avons admiré la bonne tenue, n'est plus depuis quelque temps utilisée pour la pêche du thon sur la côte d'Espagne (1). Elle ne sert qu'à de plus courtes sorties. Les colons marins rentrent tous, chaque soir, à la colonie. Ce nouveau règlement limite singulièrement les conditions de la pêche même sur les côtes de Belle-Ile.

Aux quelques observations qui précèdent sur l'organisation matérielle de la colonie, joignons maintenant quelques notes ou réflexions d'un caractère plus général. Sans doute une simple visite ne permet aucunement d'apprécier les résultats d'une colonie. Elle peut suggérer quelques appréciations sur ses conditions de fonctionnement.

Faut-il dire que les membres du Congrès ont été, en général, mal

(1) *Supr.*, p. 581. L'indication de M. Schrameck n'est pas actuellement réalisée.

impressionnés par la figure de la majorité des colons? Je ne suis point un disciple de l'École anthropologique; je ne saurais nier cependant les influences héréditaires et physiologiques. Les tribunaux n'envoient en correction que les pires enfants, dont l'aspect même réflète la dégénérescence ou les instincts vicieux. Le niveau du recrutement paraît très bas.

Et alors, quand on réfléchit aux conditions de la vie à laquelle ces mineurs sont soumis, ce qui étonne aussitôt, c'est qu'aucune part ne soit faite directement à l'*éducation morale*.

Les colons de Belle-Ile ne reçcivent aucune éducation religieuse. Ils n'ont pas la faculté de pratiquer un culte. Par suite d'un « malentendu entre l'autorité religieuse et l'autorité administrative », m'a-t-on dit, aucun prêtre ne vient plus célébrer le culte ni enseigner la morale religieuse à aucun colon à Haute-Boulogne, et les colons ne sont pas davantage, même sur leur demande ou celle de leur famille, conduits aux offices ou exercices d'instruction religieuse à la paroisse, au Palais (*supr.*, p. 580).

D'autre part, l'instruction générale proprement dite est organisée dans des conditions très défectueuses. Je n'entends pas, en formulant cette remarque, attacher à l'instruction générale une importance prépondérante. Cependant l'instruction peut être un puissant moyen d'éducation, si elle a pour fin de faire servir l'éveil et la culture de l'intelligence à l'enseignement et à la compréhension de la morale. Or, à Belle-Ile, pour une population totale de plus de 300 colons, il y a 4 instituteurs. Comment un instituteur pourrait-il obtenir quelques résultats d'une classe de 70 à 80 vauriens! Encore, faut-il ajouter que, pour ne pas gêner l'enseignement professionnel, notamment la navigation des marins, les deux classes quotidiennes d'une heure ont lieu avant et après le travail de la journée. L'instruction est clairement traitée comme un accessoire. A tous points de vue, l'éducation morale est donc absente. En fait, les instituteurs de Belle-Ile reconnaissent que leur rôle est presque illusoire. Leurs élèves se tiennent tranquilles, mais ne font rien. J'ai dit qu'un atelier d'ajustage était dirigé depuis cinq ans à Bruté par un contremaître sorti des ateliers de la marine. Plusieurs colons de cet atelier, possédant un savoir technique suffisant, n'ont pu devenir mécaniciens dans la marine, faute d'instruction générale, de savoir théorique.

Tous les résultats de la colonie doivent donc être attendus du seul travail manuel, de la discipline de l'établissement. Ce ne sont pas là conditions de vie négligeables, certes, et il est fâcheux que les tribunaux n'y soumettent pas toujours les enfants vicieux exposés à un

milieu corrompu. Mais, pour exprimer toutes mes impressions sur Belle-Ile, j'ai eu le sentiment que le travail n'y pouvait pas être très intensif, parce que chaque contremaître ou gardien surveille à la fois un groupe trop nombreux d'enfants. Quant à la discipline, il est fatal qu'elle doit consister presque exclusivement dans le maintien du bon ordre extérieur.

Le personnel des colons est au minimum aujourd'hui de 300, et les bâtiments sont aménagés pour recevoir un plus grand nombre (*supr.*, p. 576). Les fonctionnaires de la colonie atteignent, je crois, le chiffre de 40, en y comprenant les instituteurs, employés, gardiens chargés des transfèrements, etc. C'est trop peu pour exiger une réforme profonde de natures perverties. Le directeur, je l'ai dit, doit borner son ambition à assurer par sa fermeté et son habileté le simple bon ordre. C'est pour cela, peut-être, que les récompenses semblent jouer un plus grand rôle que la répression disciplinaire. Aussi je dirai un mot en passant de la musique de la colonie de Belle-Ile. M. le directeur Peyron a eu la prévenance de nous la faire entendre et nous lui en restons très reconnaissants, car il nous a donné l'occasion d'apprécier ainsi un excellent moyen de direction. La musique comprend environ 40 musiciens. Elle prête parfois son concours à telle ou telle fête locale, la goëlette permettant de la transporter dans les villes de la côte, et l'annonce éventuelle d'une semblable participation est un excellent stimulant.

A l'opposé, je noterai une observation qui tendrait à montrer l'impuissance des colonies en général à poursuivre efficacement le redressement individuel par une action individuelle. Belle-Ile compte en ce moment à peu près 75 colons qui se sont rendus coupables de tentatives d'évasion, ou d'évasion. Sur ce chiffre, la moitié approximativement appartenaient à Belle-Ile avant leur fuite, la moitié sont des évadés d'autres colonies. On laisse à Belle-Ile ses évadés à cause des difficultés naturelles d'évasion propres à cette colonie; mais on lui envoie la plupart des évadés du dehors. Cela est déplorable. Ne pas réintégrer un évadé dans la maison qu'il a voulu fuir, pour l'y soumettre à une punition disciplinaire, c'est lui donner satisfaction, c'est encourager les évasions qui n'ont souvent d'autre but que le désir d'un voyage, d'un changement de maison. C'est enfin une circonstance propre à développer à Belle-Ile les idées d'évasion et, à ce titre déjà, il fallait la mentionner ici.

Le maintien de la discipline et la surveillance du travail exigeraient un personnel plus nombreux. Cette nécessité résulte encore de la difficulté du recrutement : le surmenage auquel les surveillants

sont soumis, joint à la modicité de leur traitement et aux périls de leur fonction, fait qu'on trouve difficilement des candidats, même parmi les anciens sous-officiers.

Le défaut d'activité dans le travail a une autre conséquence, c'est qu'il rend malaisés les placements en liberté provisoire. Beaucoup des enfants placés chez des cultivateurs d'alentour quittent leur patron pour revenir à la colonie. Pourquoi? « Parce que, chez les cultivateurs, il faut travailler! » A la colonie, en déduisant les quatre trajets de trois quarts d'heure chacun pour aller à Bruté, ils arrivent à fournir un travail de quelques heures par jour; et quel lent travail!

P. L. P.

II

Les Vermireaux.

En présentant dans cette notice l'historique de la fondation et le mode de fonctionnement de la colonie des Vermireaux (*supr.*, p. 738), notre intention n'est pas de reprendre le récit des faits regrettables qui, au cours de ces dernières années se sont accomplis dans cet établissement. Ils ont eu un long retentissement dans la presse; l'opinion publique s'en est émue; l'administration de l'Assistance publique elle-même, qui a la tutelle des enfants assistés ses pupilles, s'est réveillée de son long sommeil; elle a enfin ouvert les yeux sur des scandales qui s'étalaient au grand jour et qu'elle avait jusqu'alors couverts de son silence, si elle n'en assurait l'impunité.

Au cours du mois de juillet dernier, des enquêtes administratives ont eu lieu. Elles ont mis en pleine lumière les faits, anciens et nouveaux, qui s'étaient produits. La justice criminelle a été saisie de leur examen et a ouvert une instruction qui est actuellement en cours. Il ne nous appartient pas d'en prévoir les résultats. Tout en écartant l'exagération des récits qui ont cours et les invraisemblances des accusations imméritées, elle saura, nous n'en doutons pas, rétablir les faits dans leur exacte vérité.

Si, au début de cette notice, nous évoquons le souvenir des mutineries et des révoltes qui se sont produites au cours de ces dernières années et des désordres qui les ont accompagnées, si d'un trait nous marquons les actes d'immoralité scandaleuse dont les récents débats devant la cour d'assises de l'Yonne, tout en dégageant la responsabilité de l'accusé, ont établi l'exactitude, ce n'est point pour ajouter un témoignage aux graves accusations portées contre l'établissement des

Vermireaux ni pour faire peser une responsabilité sur ceux qui, à quelque titre que ce soit, détenaient dans cet établissement une part d'autorité.

Tout autre est le but que nous nous proposons. Nous plaçant à un point de vue plus élevé, il nous a semblé qu'il était bon, dans un intérêt d'ordre général, de tirer de ces faits l'enseignement qu'ils comportent et, en signalant les fautes commises, d'apporter un élément de décision dans la discussion du problème qui préoccupe à juste titre tant d'esprits généreux, nous voulons parler du redressement et du relèvement, tant au point de vue physique qu'au point de vue intellectuel et moral, des enfants anormaux de toutes sortes confiés aux soins de l'Assistance publique.

L'établissement des Vermireaux, dû à l'initiative d'un médecin de l'arrondissement d'Avallon, le Dr Simon, a été créé au cours de l'année 1882. C'était alors un institut purement médical, où étaient placés par leur famille les enfants de l'un et de l'autre sexe, rachitiques ou infirmes, de la nature de ceux aujourd'hui classés sous la dénomination d'*anormaux médicaux*. Le but que s'était proposé son fondateur était la régénération physique des enfants confiés à ses soins, régénération due moins à une thérapeutique spéciale qu'aux bienfaits des travaux agricoles et de la vie en plein air, dont il faisait la base de son traitement médical.

Modeste en ses débuts et pendant les premières années de son existence, l'institut des Vermireaux avait vu progressivement s'étendre sa clientèle et augmenter le nombre de ses pensionnaires. A la suite des changements survenus dans la direction de l'établissement, une transformation s'était opérée et, tout en conservant son caractère d'établissement privé, mixte et sanitaire, l'institut des Vermireaux avait reçu une autre destination. Il est devenu, sous une dénomination qui lui sert encore aujourd'hui d'étiquette officielle, un *Institut sanitaire pour le redressement physique et intellectuel des anormaux, nerveux, arriérés, rachitiques et instables des deux sexes.*

La Société qui avait pris la direction de cet établissement lui a bien conservé le triple caractère que nous venons de signaler. Elle a continué à y recevoir les enfants anormaux dont les infirmités physiques nécessitaient un traitement spécial; mais, au cours de l'année 1890, elle a obtenu qu'un certain nombre de pupilles de l'Assistance publique dépendant de trois départements : Seine, Seine-et-Oise, Marne, lui fussent confiés. C'était là une innovation périlleuse. La nouvelle hospitalisation comprenait, en effet, non seulement des

anormaux médicaux, mais encore des enfants qui, sans être atteints d'une infirmité physique, étaient dans un état de débilité ou de manque d'équilibre mental qu'une classification récente, empruntée à la loi du 15 avril 1909, a désignés sous le nom d'*arriérés* et d'*instables*. Cette hospitalisation s'étendait également à une autre catégorie d'enfants plus redoutables; nous voulons parler des pupilles difficiles ou vicieux de l'Assistance publique.

La réunion de ces différentes catégories d'enfants soumis au même règlement, à la même discipline dans le même établissement, leur contact journalier et plus encore la promiscuité des sexes présentaient des dangers qu'une administration prévoyante avait le devoir d'empêcher.

Les améliorations apportées au cours de cette période, qui s'étend de l'année 1890 à l'année 1904, n'ont guère consisté que dans l'agrandissement du domaine agricole ou de ses bâtiments d'exploitation et dans l'exécution de travaux dont les rapports trimestriels des inspecteurs de l'Assistance publique signalaient la nécessité, tels qu'installation de dortoirs cellulaires et d'une infirmerie.

Ce fut seulement au cours de l'année 1904 qu'il a été apporté dans la colonie des Vermireaux une réforme à laquelle s'attachait une réelle importance.

Dans la prévision de l'application prochaine de la loi sur les Enfants assistés qui était alors en discussion, la Société propriétaire des Vermireaux résolut de détacher de cet établissement les pupilles du sexe féminin qui y étaient confondues avec les garçons.

Malheureusement, cette réforme a été accomplie dans des conditions telles que, loin de remédier au grave danger résultant de la promiscuité des enfants des deux sexes dans le même établissement, elle n'a eu d'autre résultat que de mettre en lumière les vices de la nouvelle organisation et de signaler à l'attention publique les méfaits de son exploitation commerciale.

Les lois des 27 et 30 juin 1904, sur les enfants assistés, et celle portant les mêmes dates, sur les pupilles difficiles et vicieux de l'Assistance publique, imposaient en effet à chaque département l'obligation « de posséder une école professionnelle pour l'amendement de ses pupilles ou de traiter à cet effet, soit avec un établissement public d'un autre département, soit avec une œuvre privée, agréée et surveillée par le département ».

Elles laissaient, il est vrai, à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les mesures propres à assurer le placement provisoire ou définitif, la surveillance, l'éducation morale

ou professionnelle des pupilles placés dans les établissements départementaux ou privés. Mais elles avaient aussi prescrit dans leur texte impératif certaines mesures dont la mise à exécution immédiate était par elles reconnue d'une absolue nécessité.

La plus importante était assurément celle relative à la séparation des enfants appartenant à un sexe différent. Or, l'établissement des Vermireaux était en contradiction avec le vœu du législateur et nous avons signalé plus haut les dangers résultant de la promiscuité des enfants de l'un et de l'autre sexe qui y étaient admis comme pensionnaires.

Pour conserver la clientèle que lui assurait le placement des pupilles de l'Assistance publique, la Société propriétaire de l'institut ou du moins la directrice de cet établissement, adjoignit alors au domaine des Vermireaux, qui demeurait exclusivement affecté aux garçons, un établissement de même nature réservé aux filles.

A ces causes est due la création de l'établissement de *la Pierre qui vire*. Situé au milieu des bois, en plein Morvan, au sommet d'une colline de plus de 450 mètres d'altitude, entouré de prés et de terres cultivables d'une vaste étendue, comprenant de nombreux bâtiments qui pouvaient être facilement disposés pour une institution sanitaire, l'ancien couvent de *la Pierre qui vire* réunissait toutes les conditions requises pour la nouvelle hospitalisation à laquelle il était destiné. Il était d'ailleurs peu distant de l'établissement des Vermireaux, qui, comme nous l'avons dit, conservait son ancienne destination; et il semblait que ces deux établissements parallèles, réunis dans une même main, placés sous la même administration, dussent satisfaire à toutes les conditions imposées par la loi.

L'administration préfectorale et le Conseil général de l'Yonne en jugèrent ainsi. Au cours de sa session de mai 1905, sur le rapport favorable d'un de ses membres, cette assemblée, à l'unanimité, a approuvé le placement aux Vermireaux et à *la Pierre qui vire*, des enfants anormaux du département.

La Société des Vermireaux, est-il dit par le rapporteur, offre toutes les garanties qui peuvent être exigées et vous pouvez être certains que les enfants y recevront tous les soins nécessaires. Une surveillance très sérieuse est assurée par un comité composé de membres désignés par le préfet. Le prix de la pension pour chaque enfant, quel que soit son âge, est fixé à la somme annuelle de 540 francs, tout compris, et, pour les enfants indisciplinés, le prix est abaissé à 360 francs.

En terminant, le rapporteur ne manquait point de rappeler les graves accusations portées soit contre les hospices, soit contre les

colonies de Bologne, d'Orgeville et des Bons-Pasteurs, où étaient alors placés, au compte de l'Assistance publique, les enfants anormaux du département et il s'étendait sur les avantages de la nouvelle hospitalisation par lui proposée.

Les faits qui se sont passés aux Vermireaux et à *la Pierre qui vire* devaient à brève échéance donner un triste démenti à l'optimisme officiel de ces prévisions.

La Société avait mis à la tête de l'établissement des Vermireaux les époux Gadon. Mme Landrin, femme du sous-inspecteur des enfants assistés de Seine-et-Oise s'était réservé la direction de l'établissement de *la Pierre qui vire*. Mais, après une année d'exploitation de ce dernier établissement, Mme Landrin, tout en conservant la direction nominale de cet institut, en avait abandonné la résidence et en avait remis l'administration à des surveillants qui ont étrangement abusé du mandat qui leur avait été confié. A partir de cette époque et pendant plus de deux années le plus grand désordre a régné à *la Pierre qui vire*. Livrées à elles-mêmes, n'étant soumises à aucune direction, à aucune surveillance, mêlées parfois aux gardiens qui leur faisaient escorte, les pupilles parcouraient en bandes les routes et les villages, se livrant ouvertement à la prostitution. Plus d'une fois l'hospice voisin de la ville d'Avallon a dû soigner des enfants atteintes de maladies contagieuses ou assister des filles qui, dans ces aventures de grand chemin, avaient recueilli le triste bénéfice d'une maternité de rencontre.

Les réclamations et les plaintes des habitants des communes voisines, provoquées par les faits scandaleux que nous venons de rappeler, ont amené la fermeture de l'établissement de *Pierre qui vire* et son transfert à Avallon.

La visite que nous avons faite et les renseignements qui nous ont été fournis par la directrice Mme Landrin, nous ont permis de constater que la nouvelle installation a eu lieu dans des conditions favorables d'hygiène et de salubrité. L'application du règlement auquel la colonie est soumise nous a paru répondre, tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral, à toutes les conditions exigées non seulement par la loi de 1904, mais encore à celles plus strictes et plus détaillées de la loi récente du 15 avril 1909.

Revenons maintenant à l'établissement des Vermireaux, demeuré spécialement affecté aux garçons. Nous n'avons point à nous étendre sur les faits graves qu'une double enquête administrative et judiciaire a récemment révélés.

Nous avons dit plus haut qu'une instruction criminelle avait été

ouverte et suivait son cours, dégagée de toute influence et sans autre souci que celui de la vérité.

Il lui appartient de mettre en pleine lumière les actes coupables qui ont été commis.

Toutefois, et sans attendre le résultat de cette instruction, plusieurs observations s'imposent à l'esprit le moins clairvoyant et nous paraissent dès à présent devoir être signalées.

En effet, les actes de mutinerie et de désordres qui se sont produits au cours du mois de juillet, dans la colonie des Vermireaux, n'ont été que la répétition, nous dirions volontiers la continuation, de ceux qui dès longtemps avaient lieu.

Il est difficile d'admettre que l'Administration de l'Assistance publique n'en ait pas eu connaissance.

Les évasions des pupilles étaient pour ainsi dire quotidiennes; elles se comptent par centaines. Les plaintes réitérées des enfants sur l'insuffisance de nourriture et sur les mauvais traitements dont ils étaient les victimes, avaient une notoriété publique. L'administration préfectorale ne paraît point s'en être émue ni, dans tous les cas, en avoir tenu compte.

L'année dernière, un surveillant attaché à la colonie des Vermireaux a été arrêté et traduit devant la cour d'assises sous l'accusation de faits de la plus odieuse immoralité : son acquittement a été, il est vrai, prononcé par le jury de l'Yonne; mais les débats ont révélé l'existence de pratiques de cette nature entre les enfants appelés en témoignage. Comment expliquer le silence et l'inertie de l'Assistance publique et du Comité de surveillance de l'établissement? Comment admettre la méconnaissance absolue par les directeurs de la colonie des Vermireaux des prescriptions essentielles de la loi des 27 et 30 juin 1904?

Cette loi autorise bien le préfet de chaque département, sur le rapport de l'inspecteur départemental, à placer les pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux dans des écoles professionnelles, agricoles ou industrielles formant des établissements départementaux ou privés; mais elle impose avec raison aux *établissements privés* qui voudraient être autorisés à recevoir et à élever des pupilles de l'Assistance publique, l'obligation d'en faire la demande au ministère de l'Intérieur et de soumettre à son approbation leurs statuts, règlements et locaux.

Il nous a été affirmé, sans que la preuve en ait été fournie, que cette demande d'autorisation avait été adressée par la directrice de l'établissement des Vermireaux. Mais il est un fait certain : c'est que

cet établissement n'a jamais été reconnu par l'autorité administrative, qu'il ne figure point et qu'il n'a jamais figuré sur la liste, qui chaque année est arrêtée par le ministre de l'Intérieur, des établissements autorisés à recevoir et à élever des pupilles de l'Assistance publique.

En fait, l'institut des Vermireaux est un établissement privé, qui n'a jamais dépendu de l'Assistance publique ni de l'administration préfectorale; il n'était pas reconnu; son directeur ne tenait en rien sa qualité et ses pouvoirs de l'Administration.

De là cette conséquence : à aucune époque, l'Administration n'a eu le droit de le révoquer ni de fermer l'établissement. La seule mesure à laquelle elle pouvait recourir, et qu'elle a d'ailleurs tardivement appliquée, est celle du retrait des enfants par elle confiés à la Société propriétaire des Vermireaux.

A ce premier reproche vient s'ajouter un autre d'une égale gravité; non seulement l'Administration ne semble point s'être préoccupée de l'exécution des prescriptions imposées par la loi pour assurer la bonne éducation des pupilles par elle confiés aux Vermireaux, mais le placement même qui y était fait des enfants assistés était en contradiction avec la principale et la plus importante de ses dispositions.

Au cours de ces dernières années, l'établissement des Vermireaux avait cessé d'être, ainsi qu'il en prenait le titre, un institut *sanitaire* pour le redressement physique et intellectuel des anormaux; il était devenu, au moins pour un certain nombre de ses pensionnaires, un établissement pénitentiaire.

La colonie infantile qui vivait sous sa loi comprenait, mêlés et confondus : 1° des enfants anormaux médicaux placés, soit administrativement, soit par leur famille; 2° des pupilles de l'Assistance publique qualifiés *arriérés* ou *instables*; 3° des pupilles difficiles ou vicieux de l'Assistance publique, et enfin des enfants anormaux pénitentiaires, qui étaient en quelque sorte le déchet des colonies ou des maisons pénitentiaires où ils avaient été enfermés.

Tous ces enfants, de catégories si diverses, soumis au même règlement vivaient ainsi côte à côte, sans qu'aucune distinction ait été jamais entre eux établie. Leur contact journalier était une des causes de la perversité dont tous étaient atteints et qui, à de trop courts intervalles, se traduisait par ces révoltes et ces scandales auxquels l'institut des Vermireaux doit aujourd'hui sa triste notoriété.

Est-il besoin d'ajouter que, si la loi de 1904 est jusqu'à ce jour demeurée lettre morte, à plus forte raison en a-t-il été de même pour la loi du 15 août 1909 et pour la circulaire du ministre qui est destinée à en assurer l'application?

IV

Chronique du Patronage.

LA PREMIÈRE APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROSTITUTION DES MINEURS. — Le tribunal de la Seine, statuant en chambre du Conseil, a pour la première fois, le 7 décembre, statué, en vertu de la loi du 11 avril 1908, sur les mesures à prendre à l'égard de mineurs se livrant à la prostitution. Douze petites filles et trois jeunes garçons de 7 à 14 ans lui avaient été déférés, à la suite d'affaires d'outrages publics à la pudeur, instruites par M. Kastler, juge d'instruction. Voici le texte du jugement concernant un jeune garçon.

Attendu que le ministère public requiert à l'égard du jeune X..., mineur de 16 ans, actuellement confié aux Enfants assistés, l'application des dispositions de la loi du 11 avril 1908, relative à la prostitution des mineurs;

Attendu qu'il résulte de plusieurs procès-verbaux dressés par les inspecteurs de la brigade mobile que le jeune X..., âgé de 8 ans, se livre habituellement à la prostitution, en compagnie de fillettes et de garçonnets dans le Jardin des Plantes, au square des Arènes et au square Monge, dans le but de se procurer de l'argent; qu'il a déclaré lui-même que, depuis longtemps, il n'allait plus à l'école et se rendait, à l'instigation de son père, dans les jardins publics où il offrait aux passants de se livrer sur eux à des attouchements obscènes; que, le 5 octobre 1910, notamment, il a fait des propositions de cette nature aux inspecteurs qui le surveillaient;

Attendu que ces faits sont constitutifs de la prostitution habituelle prévue par l'article premier de la loi du 11 avril 1908; que la requête du ministère public est par suite fondée;

En ce qui concerne le placement du mineur : attendu que les renseignements fournis sur la conduite et la moralité de X... père sont déplorables; qu'il appert de la déclaration du jeune X... qu'il s'est livré à la prostitution au su et à l'instigation de son père; que dès lors le placement du mineur X... dans un établissement public spécialement organisé à cet effet, ou dans un établissement privé régulièrement autorisé à cet effet et appliqué à sa réformation morale s'impose;

Par ces motifs, dit et ordonne que le mineur X..., actuellement confié aux Enfants assistés, sera placé à l'Asile national de réformation morale pour y être retenu jusqu'à sa majorité ou son mariage; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

MM. Gibou, prés.; Planchenault, juge rapp.; Maria Verone et P. Kahn, av.

Cette décision n'est pas sans appeler quelques observations.

Et d'abord où l'Assistance publique placera-t-elle le jeune X... puisqu'aucun établissement spécial n'a encore été organisé pour les garçons? En second lieu, est-il bien certain que la poursuite ait été légalement exercée en vertu de l'article premier de la loi de 1908. Quand on compare cet article à l'art. 3 de la même loi, on est amené à conclure qu'il ne concerne que la prostitution non publique (V. dans ce sens Eug. PRÉVOST : *Prostitution des enfants*, n° 90, et *Gaz. des Trib.* du 9 décembre; Marcel NAST : *Rev. critique de législ. et de jur.*, 1909, p. 483). En tout cas, on arrive à ce résultat que des faits tombant sous l'application de la loi pénale, comme l'outrage public à la pudeur, vont cessé d'être déférés à la juridiction répressive quand ils auront été commis par des mineurs. Il est permis de le regretter, car il est à craindre que les complices eux-mêmes échappent à toute répression.

Notons enfin que le jugement a été rendu en chambre du Conseil sans publicité. Or, il s'agit ici d'une matière essentiellement contentieuse; la loi prévoit et organise un débat et elle prescrit de désigner au mineur un défenseur; sans doute, les débats doivent avoir lieu dans le secret de la chambre du Conseil, mais, à défaut d'une disposition expresse contraire, il semble que, pour le prononcé du jugement, la règle générale qui veut que toute décision contentieuse soit publiquement rendue, doit conserver son empire (En ce sens, E. PRÉVOST, *op. cit.*, n° 227) (1).

UNION FRANÇAISE POUR LE SAUVETAGE DE L'ENFANCE. — En 1909, cette œuvre si intéressante a dû faire à son asile temporaire des travaux de réfection importants, et, bien que ses recettes aient dépassé les prévisions, l'exercice se solde cependant par un déficit relativement important et, pour 1911, elle en prévoit un nouveau. Elle s'est donc trouvée dans l'obligation de restreindre son activité. Le chiffre des admissions nouvelles, définitivement prononcées, a été seulement de 39 enfants (23 garçons et 16 filles). 274 dossiers concernant 461 enfants (221 garçons et 240 filles) ont en outre été examinés. Les sorties se sont élevées à 96 (55 garçons et 41 filles). Elles se justifient ainsi : 24 enfants ont été repris par leur famille; 3 ont été remis à l'Assistance publique en vertu de jugements pro-

(1) Notre collègue, M. Eugène Prévost, dans l'article auquel nous renvoyons, donne quelques détails particulièrement intéressants sur l'installation de l'établissement de Passy (Yonne) dont nous parlons plus loin en rendant compte de la discussion du budget de l'Intérieur. La maison recevra 36 pensionnaires, et le prix de revient de chaque lit est de 10.000 francs. M. Prévost observe que si la loi est appliquée d'une façon un peu sérieuse, on peut prévoir que, dans cinq ans, le nombre des filles internées sera de 1.000. L'installation de leurs chambrettes entraînera donc une dépense de 10 millions!

nonçant la déchéance de la puissance paternelle contre les parents; 4 se sont engagés (et le rapport nous révèle que leur intention, en entrant au service était, de profiter des dispositions de la loi leur promettant à leur libération d'obtenir un emploi dans une administration publique et de se mettre ainsi, suivant la pittoresque expression de l'un d'eux, « à l'abri du gouvernement »); 51 ont atteint leur majorité; 8 se sont mariés et 6 sont décédés. Sur les 51 pupilles devenus majeurs, 46 possédaient un livret de la caisse d'épargne et la somme globale de leurs pécules atteignait 20.261 fr. 35 c. Les pécules sont du reste très variables; le plus élevé est de 1.452 francs, le plus faible de 45 francs seulement.

Au 31 décembre 1909, le nombre des pupilles placés sous la protection de l'Union était de 842 (451 garçons et 391 filles).

Société de patronage des libérés et d'assistance par le travail de Seine-et-Marne. — Le rapport présenté à l'Assemblée générale du 31 janvier 1910, accuse une augmentation considérable du chiffre des assistés admis à la maison de travail : 930 au lieu de 754 en 1908 (*supr.*, p. 121). La grande majorité (578) se composait d'adultes de 20 à 45 ans, 213 avaient de 44 à 60 ans. Le travail est en grande partie fourni par la maison Ganot frères (cannage des chaises); les particuliers cependant y ont aussi contribué dans une proportion supérieure à celle des années précédentes et leurs commandes ont assuré aux assistés 15.000 heures de travail. Le nombre des libérés patronnés par l'OEuvre est toujours très restreint; l'Administration pénitentiaire s'en plaint même. M. le Dr Masbrenier répond que ce chiffre serait certainement plus élevé si la visite des détenus était plus facile.

191 assistés ont quitté la maison de travail avec un pécule variant de 5 à 30 francs.

Les recettes, y compris l'encaisse au 1er janvier 1909, se sont élevées à 9.450 fr. 73 c. et les dépenses à 8.644 fr. 63 c.

Société départementale de patronage des Vosges. — Le rapport présenté à l'assemblée générale du 11 juillet 1910 par l'actif président de cette Société, notre collègue M. Liégeois, est des plus intéressant et il témoigne du développement de l'œuvre. Sans doute sa protection s'étend surtout sur les ouvriers sans travail, car, en ce qui concerne les détenus libérés, elle s'est fait une règle absolue de refuser de *recommander* à un patron tout individu qui sollicite son admission au patronage sans consentir à confier à la Société son pécule de prison. Six

seulement se sont soumis à cette obligation, la Société leur a procuré une place, et leur conduite est bonne.

La Société s'est occupée, dans l'exercice 1909-1910, de 19 enfants. Pour 14, ses tentatives de placement ont échoué, et l'envoi dans une colonie pénitentiaire a finalement dû être prononcé; les 5 autres sont placés et les renseignements recueillis sur eux sont favorables.

Les engagements militaires provoqués par l'œuvre sont au nombre de 7. Plusieurs ont été contractés par des repris de justice dans la légion étrangère, et, à ce sujet, M. Liégeois signale que, devant les résultats obtenus en 1908 par cette forme de patronage, il a cru devoir abandonner la règle de conduite qu'il s'était primitivement imposée de ne jamais favoriser l'engagement de gens sans aveu. Un relégable que notre collègue a presque forcé à contracter un réengagement au 1er régiment étranger, est devenu, d'après les renseignements donnés par son capitaine, *un très bon sujet à tous points de vue*, et ses lettres témoignent de sa reconnaissance pour la salutaire pression qui fut ainsi exercée sur sa volonté. Un vagabond est rapidement devenu brigadier. Ces exemples ont même amené notre collègue à reprendre une question déjà traitée plusieurs fois, notamment au Congrès de Bordeaux, de l'utilisation, au point de vue militaire, des condamnés dans des bataillons spéciaux. Ses idées ont été approuvées par le Conseil général des Vosges qui, dans sa séance du 30 septembre 1910, a adopté le vœu suivant, présenté par MM. Porterat, Gilbert Renaud et d'Alsace-Hénin :

> Que devant l'inefficacité des mesures de répression employées contre certains genres de criminalité (tels que les vagabonds et les « apaches ») il y aurait lieu de substituer à la prison, pour ces catégories de délinquants, et chaque fois que ce serait possible, un service à long terme dans des bataillons spéciaux de la légion étrangère.

102 ouvriers ont été admis à la maison de travail. Leur entretien (nourriture et logement) a coûté 550 francs, le produit de leur travail (7.500 ligots) n'ayant procuré qu'un prix de vente de 325 francs, l'assistance de ces 102 malheureux représente une dépense de 225 francs.

Les recettes de la Société se sont élevées à 3.870 fr. 25 c.

M. Liégeois, depuis la mise en vigueur de la loi du 7 décembre 1909, a dû renoncer à appliquer le contrat du travail. Notons, à ce sujet, que le dernier rapport de l'inspection générale des services administratifs (*J. O.* du 1er décembre 1910) signale avec éloge l'Initiative de notre collègue : « Avec une précision relative au sort du pécule que peuvent apporter les libérés et à son intangibilité; lisons-nous dans

ce document, ce règlement pourrait passer comme pour un modèle, ou, mieux, comme un idéal. »

Comité de défense d'Oran. — Dans son assemblée générale du 8 décembre 1910, ce Comité qui a déjà rendu tant de services grâce au zèle de son président, M. Long, et des dévouées collaborateurs qu'il a su réunir, a décidé d'étendre son action à tous les enfants moralement abandonnés. Il s'appellera donc désormais : « Comité oranais de patronage et de défense des enfants traduits en justice et moralement abandonnés ».

ÉTRANGER

Le Patronage dans la République Argentine. — La puissante Société du *Patronato de la Infancia* a tenu, le 6 juillet 1910, à Buenos-Ayres, son assemblée générale annuelle et son président, M. le Dr Luis Ortiz Basualdo, a résumé dans un éloquent rapport les résultats obtenus dans son treizième exercice (1er avril 1909—31 mars 1910). Puissamment aidé par une population qui sait apprécier ses services, bénéficiant de l'institution très heureuse du « jour des enfants pauvres », cette œuvre qui s'occupe à la fois des enfants du premier âge, des enfants malades, des abandonnés et des jeunes détenus, est des plus prospère. Ses recettes se sont élevées à $ 920.063,71 et ses dépenses à $ 512.927,85. Elle prévoit le moment où, grâce aux agrandissements qui vont lui permettre d'élever à 250 le nombre des internes qu'elle élève dans son École agricole industrielle, le nombre de ses pupilles de tout âge atteindra 3.000.

Au patronage des prisonniers se rattache intimement la publication du journal spécial la *Vida nueva* qui, depuis le 11 avril 1907, est distribué dans tous les établissements pénitentiaires de la République. Ce périodique pour détenus continue à être le recueil de lectures instructives et moralisatrices que nous avons déjà signalé.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Le budget de 1910 devant les Chambres.

La discussion du budget de 1910 s'est prolongée, pour ainsi dire, jusqu'à la veille du jour où les pouvoirs de la Chambre expiraient. Dans ces conditions, les préoccupations électorales ne devaient pas manquer d'inspirer un grand nombre de propositions ou de projets de résolution que le gouvernement promettait, de son côté, d'examiner avec toute l'attention nécessaire. Nécessité théorique des économies ; suppression des mises à la retraite anticipée des fonctionnaires valides dans l'unique but de créer des vacances dont d'autres profiteront ; réduction du nombre des fonctionnaires et des gros traitements, amélioration de la situation pécuniaire des petits fonctionnaires et régularisation de l'avancement ; unification des traitements, etc., tous ces thèmes ont été développés. A propos des douaniers, l'augmentation a paru d'autant plus nécessaire que, pour accroître leur faible solde, certains devaient, dans leurs moments de repos, s'employer à des travaux chez des particuliers, et même, *proh pudor!* être chantres dans les églises, « fonction, a observé M. le Ministre des Finances, qui ne convient pas à ces agents, d'autant plus que leur service les fait séjourner longtemps au grand air et nuit beaucoup à l'état de leurs cordes vocales : comme chantres, ils ne feraient vraiment pas honneur à l'administration (deuxième séance du 2 décembre 1909) ». On comprend qu'il importe de mettre fin à de tels abus.

Au cours de la discussion du budget ont été développées devant la Chambre un certain nombre d'interpellations ; quelques-unes étaient motivées par des incidents que notre chronique judiciaire ou nos informations avaient eu l'occasion de signaler : question scolaire, neutralité des écoles officielles, lettre collective des évêques du